



**CIRCULAIRE N° 2342 MFB/DGD du 31 JAN 2025**  
**(DIFFUSION GÉNÉRALE)**

**Objet :** Procédure de contrôle aux PC des produits pétroliers enlevés au moyen d'une déclaration en détail

**Réf :** - Circulaire n° 2043/MPMBPE/DGD du 08/11/2019 ;  
- Circulaire n° 1426/MEF/DGD du 16/07/2009 ;  
- Note d'information n° 179/DGD du 28/07/2015.

Dans le cadre de la formalisation de la procédure d'enlèvement des produits pétroliers des entrepôts spéciaux sous Douane, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que le contrôle aux PC, des produits enlevés par camions-citernes au moyen d'une déclaration en détail, se décline comme suit :

### 1. CONTRÔLE DE L'ENTRÉE DES CAMIONS POUR LE CHARGEMENT

L'admission des camions-citernes, des ensembles routiers et des camions aménagés pour le transport du gaz butane conditionné pour la vente au détail, utilisés pour l'enlèvement des produits pétroliers des dépôts sous Douane, est soumise à la présentation au Poste de contrôle (PC) d'entrée des documents ci-après :

- le **bon de livraison** du marketeur (**BL**) et/ou le **bulletin d'enlèvement produit (BEP)** mentionnant les éléments suivants :
  - la nature du produit à enlever ;
  - la quantité du produit (volume ambiant/poids) ;
  - le destinataire du produit ;
  - la destination du produit ;
  - le numéro d'immatriculation du camion-citerne ou ceux de l'ensemble routier (tracteur/citerne).
  
- l'**ordre de chargement** qui mentionne les éléments suivants :
  - la nature du produit à enlever ;
  - la quantité du produit (volume ambiant/poids) ;
  - le destinataire du produit ;
  - la destination du produit ;
  - le numéro d'immatriculation du camion-citerne ou ceux de l'ensemble routier (tracteur/citerne).
  
- le **certificat de jaugeage de la citerne/remorque** (sauf pour les camions transportant du gaz butane conditionné pour la vente au détail) ;

- l'**autorisation de chargement du camion-citerne** délivrée par la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH), sauf pour les camions-citernes immatriculés à l'étranger.

Par conséquent, l'entrée dans les dépôts de produits pétroliers sous Douane des véhicules de transport de produits pétroliers, qui ne disposent pas des documents requis ci-dessus énumérés, est rigoureusement interdite.

## **2. CONTRÔLE DE LA SORTIE DES CAMIONS CHARGES**

### **2.1. CONTRÔLE DOCUMENTAIRE**

L'agent du Poste de contrôle (PC) de sortie réceptionne le dossier de sortie comportant les documents suivants :

#### **a- Documents communs**

Sont exigés pour l'ensemble des enlèvements effectués sous le couvert d'une déclaration en détail :

- le **bon de livraison** du marketeur (**BL**) et/ou le **bulletin d'enlèvement produit (BEP)** ;
- l'**ordre de chargement** ;
- la **déclaration en détail** ;
- le **bon à enlever (BAE)** ;
- le **certificat de jaugeage de la citerne** (sauf pour les camions transportant du gaz butane conditionné pour la vente au détail) ;
- l'**autorisation de chargement du camion-citerne** délivrée par la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH), sauf pour les camions-citernes en Transit international immatriculés à l'étranger.

#### **b- Documents particuliers**

En complément des documents communs ci-dessus indiqués, les documents particuliers aux régimes douaniers, ci-après, sont requis :

##### **\* Mise à la consommation en exonération des droits et taxes**

- le bordereau automatisé de livraison (BLP), pour les produits pétroliers mis à la consommation en exonération des droits et taxes ou réexportés en avitaillement ;
- l'attestation d'exonération, uniquement pour les produits pétroliers mis à la consommation en exonération des droits et taxes ;
- le bordereau de versement au comptant, uniquement pour les déclarations en détail dont les droits et taxes ont été liquidés au comptant au dépôt de GESTOCI Yamoussoukro ;
- la quittance de paiement au comptant, uniquement pour les déclarations en détail dont les droits et taxes ont été liquidés au comptant au dépôt de GESTOCI Abidjan ;
- le ticket de pesée, uniquement pour les camions transportant du gaz butane conditionné pour la vente au détail, du Distillate Diesel Oil (DDO) ou du Fuel Oil.

##### **\* Réexportation directe (Transit international)**

- le T1 ;
- l'autorisation de réexportation par voie terrestre, délivrée par le Directeur Général des Douanes, uniquement pour les produits pétroliers réexportés par la voie routière à destination des pays frontaliers à façade maritime ;



- le ticket de pesée, uniquement pour les camions transportant du gaz butane conditionné pour la vente au détail, du Distillate Diesel Oil (DDO) ou du Fuel Oil déclarés pour la réexportation en Transit international.

\* **Réexportation directe (Avitaillement spécialisé en produits pétroliers)**

- la demande de soutage ;
- l'agrément d'avitailleur spécialisé ;
- la demande d'escorte ;
- le ticket de pesée, uniquement pour les camions transportant du gaz butane conditionné pour la vente au détail, du Distillate Diesel Oil (DDO) ou du Fuel Oil déclarés pour l'avitaillement.

L'agent du PC de sortie contrôle :

- la présence des documents exigibles ci-dessus énumérés ;
- la concordance, dans les différents documents, des éléments suivants :
  - la nature du produit enlevé ;
  - la quantité de produit enlevé ;
  - le numéro d'immatriculation de la citerne ou de la remorque ;
  - le destinataire ;
  - la destination ;
- la validité du certificat de jaugeage de la citerne (sauf pour les camions transportant du gaz butane conditionné pour la vente au détail) ;
- la validité de l'autorisation de chargement de la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH), sauf pour les camions-citernes en Transit international immatriculés à l'étranger ;
- l'apposition, sur le bordereau automatisé de livraison (BLP), des cachets « **Bon à marquer IC02 contrôle SGS** » et « **bon marqué contrôle SGS** », uniquement pour le supercarburant et le gasoil moteur exonérés de droits et taxes.

## 2.2. CONTRÔLE PHYSIQUE

L'agent du PC de sortie contrôle :

- le numéro d'immatriculation physique du véhicule de transport en rapport avec ceux mentionnés sur le certificat de jaugeage, d'une part, et l'autorisation de chargement de la Direction Générale des Hydrocarbures, d'autre part ;
- la marque et l'intégrité des plombs.

## 2.3. CONTRÔLE INFORMATIQUE

L'agent du Poste de contrôle de sortie effectue la transaction électronique « **vu sortir** » dans le cas des produits pétroliers à destination privilégiée du point de vue fiscal (exonération et avitaillement).

L'agent du PC de sortie vérifie au SYDAM :

- la régularité de la déclaration en détail ;
- le Bon à Enlever (BAE) ;
- la concordance des éléments suivants :
  - le numéro du BL/BEP ;
  - la nature du produit enlevé ;
  - la quantité de produit enlevé ;
  - le numéro d'immatriculation de la citerne ou ceux de l'ensemble routier ;
  - le destinataire ;



- la destination ;
- le déclarant ;
- le régime étendu (régime et sous-régime).

#### a- En cas de conformité

L'agent du Poste de contrôle de sortie inscrit dans le registre de travail les éléments suivants :

- le numéro de la déclaration en détail ;
- la nature et la quantité du produit enlevé ;
- le numéro d'immatriculation du camion-citerne ou ceux de l'ensemble routier ;
- le destinataire (marketeur et client final) ;
- la destination ;
- le déclarant ;
- le régime étendu (régime et sous-régime).

Il signe et appose son cachet au dos de la déclaration en détail et autorise la sortie du camion de l'enceinte du dépôt.

#### b- En cas de non-conformité

L'agent du Poste de contrôle de sortie :

- procède à l'immobilisation du véhicule de transport et refuse sa sortie de l'enceinte du dépôt ;
- notifie la non-conformité au Chef de Bureau compétent.

### 3. CHAMP D'APPLICATION

La procédure de contrôle aux PC des enlèvements par camions-citernes au moyen d'une déclaration en détail s'applique aux régimes douaniers suivants :

- mise à la consommation en exonération partielle ou totale des droits et taxes exigibles ;
- transit international ;
- avitaillement spécialisé des navires en produits pétroliers.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

#### Ampliatiions :

- MFB/Cab
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- OCOD
- GPP
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chambre Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre Cce & d'Industrie France-Côte d'Ivoire
- Chambre Cce & d'Industrie Britannique
- Chambre Cce & d'Industrie Libanaise
- GUCE-CI
- PAA
- PASP
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes


  
**General DA Pierre A.**  
 Commandeur de l'Ordre National